

# DOCUMENT D'INFORMATION REGLEMENTAIRE

Financement de la société  
SOCIATAX

A travers la holding dédiée  
EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX

## Table des matières

---

A - PRESENTATION DE L'EMETTEUR .....	3
I - ACTIVITE DE L'EMETTEUR.....	3
II - RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR .....	3
III - CAPITAL SOCIAL DE L'EMETTEUR.....	4
IV - TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION.....	4
V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DE L'EMETTEUR .....	6
VI - INTERPOSITION DE SOCIETE(S).....	6
B - PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET .....	7
I - ACTIVITE DU PORTEUR DE PROJET .....	7
II - RISQUES LIES A L'ACTIVITE DU PORTEUR DE PROJET ET A SON PROJET .....	8
III - CAPITAL SOCIAL DU PORTEUR DE PROJET .....	10
IV - TITRES DU PORTEUR DE PROJET.....	11
V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DU PORTEUR DE PROJET.....	13
C - INFORMATIONS PRESENTEES PAR LE PRESTATAIRE QUI GERE LE SITE INTERNET.....	15
I - MODALITES DE SOUSCRIPTION.....	15
II - FRAIS.....	16
D - ANNEXES .....	18
REPRESENTANT LEGAL DE L'EMETTEUR.....	18
ARTICLES DES STATUTS DE L'EMETTEUR.....	19
COMPTES EXISTANTS DU PORTEUR DE PROJET .....	23
TABLEAU D'ÉCHÉANCIER DE L'ENDETTEMENT SUR 5 ANS DU PORTEUR DE PROJET.....	24
ÉLÉMENTS PRÉVISIONNELS SUR L'ACTIVITÉ DU PORTEUR DE PROJET .....	25
REPRÉSENTANT LÉGAL DU PORTEUR DE PROJET .....	26
ORGANIGRAMME .....	27
RÉPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DU PORTEUR DE PROJET.....	28
ARTICLES DES STATUTS DU PORTEUR DE PROJET .....	29
ARTICLES DU PACTE D'ACTIONNAIRES.....	34
EXEMPLES D'APPLICATION DES CLAUSES DE LIQUIDITÉ.....	43
BULLETIN DE SOUSCRIPTION.....	44

## A - PRESENTATION DE L'EMETTEUR

Holding SAS dédiée: EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX

Société SASU au Capital social de 1€

Siège social : 39 Rue Marbeuf – 75008 Paris

Enregistré au RCS de Paris sous le numéro 840 171 755

*Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.*

### I - ACTIVITE DE L'EMETTEUR

EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social est la prise de participations dans la Société Porteuse de Projet SOCIATAX. Elle n'a pas eu d'activité antérieure. Les fonds levés via la plateforme EDULIS sont dédiés à cet objet social.

L'émetteur n'a pas d'autres offres de financements participatifs (titres et prêts rémunérés ou non).

La société EDULIS INVEST 1 – SOCIATAX ayant été créée spécifiquement le 06/06/2018 pour l'offre de financement de la société SOCIATAX, la société ne dispose pas à ce jour de comptes publiés, de rapports du commissaire aux comptes. Elle n'a aucun endettement et ne publie pas d'éléments prévisionnels sur son activité.

L'actionnaire unique de l'émetteur EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX est EDULIS Corporate Management, représenté par son président Jean-Rémy CAUQUIL.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au [curriculum vitae du représentant légal de la société.](#)

Compte-tenu de la date de création de la société, il n'existe pas à ce jour de rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours.

### II - RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Les principaux facteurs de risques spécifiques à l'émetteur EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX sont décrits ci-après.

L'activité de l'émetteur consiste exclusivement à prendre une participation dans SOCIATAX et à en assurer le suivi jusqu'à la cession de cette participation. Les risques liés à son activité sont donc les risques liés à l'activité de SOCIATAX listés au point B II.

Il existe un risque propre à l'activité de l'émetteur.

Parmi ces risques figure notamment le **risque relatif à la situation financière de l'émetteur.**

Les frais de gestion internes et externes (expert-comptable, avocats, etc..) et liés à vie sociale de la société EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX sont couverts par une rémunération annuelle de la Société Porteuse de Projet SOCIATAX au titre de prestations de suivi technique et administratif réalisée par la holding.

### III - CAPITAL SOCIAL DE L'EMETTEUR

Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les droits de vote (proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent), financier (toutes les actions sont rémunérées pari passu) et d'accès à l'information sont décrits en détails dans les liens ci-dessous.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur :

- > [Article 7 des statuts de l'émetteur](#)- Capital Social – Catégorie d'actions
- > [Article 9 des statuts de l'émetteur](#) – Modification du capital social
- > [Article 12 des statuts de l'émetteur](#) – Retrait
- > [Article 13 des statuts de l'émetteur](#) – Transmission des actions
- > [Article 14 des statuts de l'émetteur](#) – Droits et obligations liés aux actions
- > [Article 16 des statuts de l'émetteur](#) – Droit de sortie conjointe totale
- > [Article 17 des statuts de l'émetteur](#) - Cession forcée

### IV - TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION

#### IV.1- Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Toutes les actions émises par EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX donnent aux Souscripteurs qui y souscrivent exactement les mêmes droits :

- > **Droit de vote** : le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.
- > **Droit financier** : toutes les actions sont rémunérées pari passu ; le versement de dividendes est donc proportionnel au nombre d'actions détenus.
- > **Droit d'accès à l'information** : tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société EDULIS INVEST 1 – SOCIATAX et d'obtenir communication des documents suivants aux époques et dans les conditions prévues par la loi :
  - Procès-Verbal des Assemblées Générales
  - Remise des comptes annuels
  - Toute information visée par le pacte d'actionnaires de la Société Porteuse de Projet SOCIATAX et auxquels EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX est associée en tant que représentante des Souscripteurs.
- > [Article 14 des statuts de l'émetteur](#) – Droits et obligations liés aux actions
- > [Article 24 des statuts de l'émetteur](#) – Droits de vote

- > Article 28 des statuts de l'émetteur – Mise en paiement des dividendes

Aucune participation des dirigeants de l'émetteur EDULIS Invest 5 - FORMELL n'est envisagée dans le cadre de l'offre proposée.

## IV.2 - Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

La souscription des titres de la société EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX est soumise à l'acceptation des statuts et en particulier la clause suivante :

- > Article 17 des statuts de l'émetteur - Cession forcée

L'investisseur est invité à cliquer sur les liens hypertextes pour accéder à des exemples d'application de ces clauses de liquidité et accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers offerts :

- > Article 17 des statuts de l'émetteur - Cession forcée

## IV. 3 - Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques, et notamment :

Risque de perte totale ou partielle du capital investi

La souscription à l'opération proposée peut entraîner la perte de la totalité des montants investis. L'investissement au capital de sociétés non cotées implique une connaissance et une expérience de ce type de transactions ainsi qu'une évaluation correcte des risques inhérents. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de ne prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le présent document et des informations d'ordre plus général, notamment les facteurs économiques ou financiers susceptibles d'avoir une incidence sur la Société et sa valeur future, ainsi que de procéder à une analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires liés à l'opération. Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour supporter les risques de perte en capital.

Risque d'absence de valorisation

Les titres de la société ne sont pas admis sur un marché français ou étranger. Il est impossible de connaître la valeur exacte des titres de la société puisqu'il n'existe pas de valeur de marché ou de règles permettant de fixer leur valeur réelle. Ainsi, la valorisation réelle des titres peut être très inférieure à leur valorisation théorique.

Risque d'illiquidité

La revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible. Il n'existe aucune garantie de liquidité de l'investissement.

## IV.4 - Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des titres offerts serait souscrite, soit 600 000 € (prix unitaire 1€), la répartition du capital et des droits de vote AVANT et APRES la réalisation de l'offre serait la suivante.

	AVANT la réalisation de l'offre		APRES la réalisation de l'offre	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Actionnaires existants				
EDULIS Corporate Mangement	1	100%	1	0,001%
Nouveaux actionnaires				
Investisseurs EDULIS Capital			600 000	99,999%

## V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DE L'EMETTEUR

Le registre des titres de la société EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX est tenu par la société elle-même.

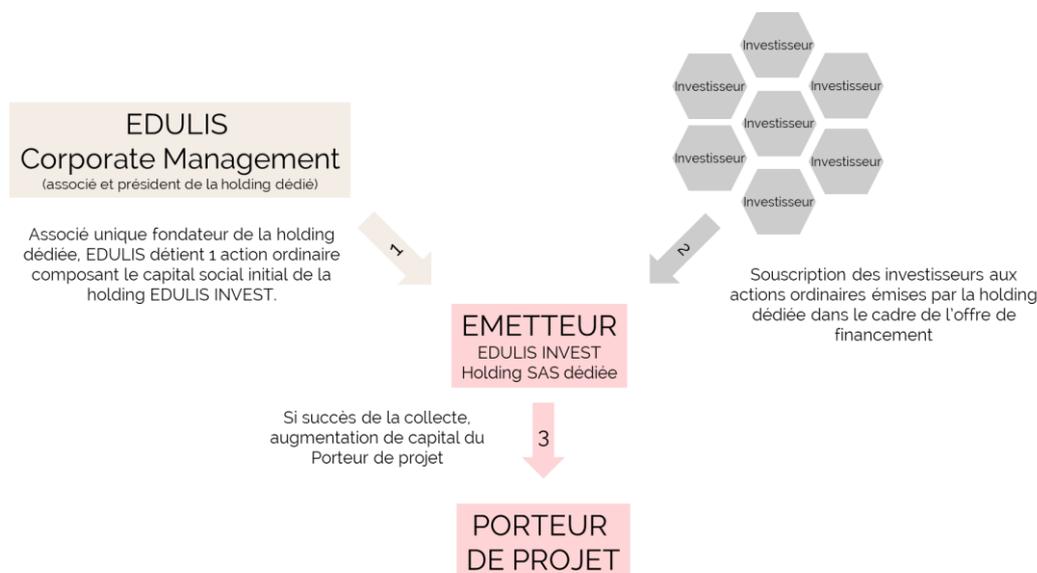
Coordonnées du teneur de registre 39 Rue Marbeuf- 75008 Paris, ei1-sociatax@edulis-cm.com

La copie de l'inscription au compte individuel de chaque investisseur dans les livres de EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX, matérialisant la propriété de son investissement, sera transmise à l'investisseur, à l'adresse email qu'il aura indiquée, sur simple demande adressée à l'adresse suivante : ei1-sociatax@edulis-cm.com

## VI - INTERPOSITION DE SOCIETE(S)

L'émetteur EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX n'est pas la société qui réalise le projet.

La société qui réalise le projet (ci-après désignée « Porteur de Projet » ou « Société Porteuse de Projet ») est la société SOCIATAX.



## B - PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET

### SOCIATAX

Société SAS au Capital social de 310 000€

Siège social : 20, rue Bernard Palissy, BONCHAMP-LES-LAVAL (53960)

Enregistrée au RCS de Laval sous le numéro 842 821 490

Immatriculée auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) sous le n° 17 001 094.

## I - ACTIVITE DU PORTEUR DE PROJET

### Principales activités du Porteur de Projet

SOCIATAX conçoit, développe et commercialise des offres innovantes et affinitaires de couverture, de gestion et d'indemnisation de risques spéciaux pour les professionnels, TPE et PME : contrôles fiscaux, contentieux prud'homaux ou encore contrôles URSSAF et RSI.

### Nature des opérations effectuées et principales catégories de services fournis

La société a développé plusieurs gammes s'adressant à des types de professionnels et d'entreprises qui, historiquement, appréhendent mal ces risques : professions libérales, PME, artisans, commerçants, associations, etc.

Ces 2 principales gammes :

- > ILEXPLO : pour les artisans, TPE et PME et autres professionnels de moins de 20 salariés
- > ILEXPLO+ : élargissement de l'offre ILEXPLO à des PME de 21 à 150 salariés

Les différentes déclinaisons possibles :

- > ILEXACO : pour les agents commerciaux
- > ILEXAE : pour les auto-entrepreneurs
- > ILEXCESS : pour la transmission de fonds de commerces, artisanaux, patientèles, titres, parts sociales, actions de sociétés civiles, commerciales et financières
- > ILEXASSO : pour les associations
- > ILEXPART : pour les particuliers.

### Principaux marchés

SOCIATAX opère sur le marché français du courtage et de l'assurance des risques spéciaux suivants :

- > Contentieux prud'homaux
- > Contrôles fiscaux
- > Contrôles URSSAF et RSI

Son positionnement sur ce marché profond à la clientèle diffuse se fait à travers le volet indemnitaire de ses offres. En effet, aujourd'hui, seules des offres de protection juridique existent.

### Projet du Porteur de Projet

SOCIATAX souhaite accélérer sa stratégie commerciale à l'échelle nationale à travers la mise en place d'antennes régionales, développer ses outils de communication et son plan média, ainsi que renforcer ses équipes commerciales et en support.

## Utilisation des fonds levés

- > Déploiement du réseau de distribution avec la création de 14 antennes régionales
- > Renforcement des équipes commerciales et de gestion des contrats
- > Mise en œuvre du plan communication et média

Le Porteur de Projet n'a pas d'autres offres de financements participatifs (titres et prêts rémunérés ou non).

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- > [Aux comptes existants](#) ;
- > [Au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans](#) ;
- > [Aux éléments prévisionnels](#) sur l'activité ;
- > [Au curriculum vitae des représentants légaux](#) de la Société Porteuse de Projet ;
- > A l'[organigramme](#) des principaux membres de l'équipe de direction.

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : ei1-sociatax@edulicm.com.

## II - RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ DU PORTEUR DE PROJET ET À SON PROJET

Les principaux facteurs de risques spécifiques au Porteur de Projet SOCIATAX et à son projet sont les suivants.

### II.1 - Risques généraux

#### Risques de dépendance du fondateur

Le développement du Porteur de Projet repose fortement sur la présence et l'implication des fondateurs. L'indisponibilité prolongée ou le départ de ce dernier pourrait entraîner (i) des pertes de savoir-faire, de clients et la fragilisation de certaines activités, d'autant plus fortes en cas de transfert à la concurrence, ou (ii) des carences techniques pouvant ralentir certains segments d'activité et pouvant altérer la capacité du Porteur de Projet à atteindre ses objectifs.

#### Risques liés à l'environnement concurrentiel

Les acteurs historiques du marché du courtage et de l'assurance, ainsi que de potentiels nouveaux entrants y compris des spécialistes 100% internet, pourraient développer des offres destinées à concurrencer celles du Porteur de Projet, présenter un portefeuille de produits et services plus innovants et plus adaptés à la demande, adopter une stratégie de prix agressive et/ou disposer d'une plus grande légitimité auprès du marché ciblé par le Porteur de Projet. De telles situations pourraient avoir un impact défavorable sur le rythme de croissance de l'activité du Porteur de Projet, ses résultats et/ou sa situation financière.

#### Risques d'exécution liés au besoin de renforcement des équipes

Le renforcement des équipes est nécessaire à la bonne exécution du développement du Porteur de Projet et à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de son plan d'affaires. Le caractère futur de ces recrutements se traduit par une incertitude sur la capacité du Porteur de Projet à identifier, embaucher

et fidéliser de nouveaux collaborateurs dont les compétences seraient adaptées aux enjeux d'exécution des projets. Ceci pourrait entraîner des difficultés et/ou des retards dans l'atteinte des objectifs du Porteur de Projet et/ou avoir un impact défavorable sur ses résultats et/ou sa situation financière.

Risques liés à la propriété intellectuelle

Il n'y a aucune garantie que les démarches effectuées par le Porteur de Projet, en France et à l'étranger, et ayant comme objectif la protection de ses droits de propriété intellectuelle (marques, logos, nom de domaine, bases de données) empêcheraient des tiers de contrefaire ou détourner ces droits. Ces détournements et contrefaçons pourraient avoir un impact économique et réputationnel néfaste sur le Porteur de Projet, son activité et ses résultats.

## II.2 - Risques liés à l'activité

Risques liés à la dépendance aux antennes commerciales et ses distributeurs

L'activité du Porteur de Projet repose sur sa stratégie commerciale structurée autour d'un réseau de distribution par antenne régionale. Ce sont les distributeurs de ces antennes commerciales qui se chargent de commercialiser les services du Porteur de Projet au niveau local. L'absence de performance de ces distributeurs, un manquement significatif à leurs objectifs de vente ou à leurs engagements (respect des argumentaires de vente, respect des chartes etc.) ou une modification substantielle des conditions de leur partenariat pourrait avoir un effet défavorable sur le rythme de croissance de l'activité, les résultats et la situation financière du Porteur de Projet.

Risques liés aux systèmes d'information

Une défaillance des systèmes d'information en dehors de la responsabilité du Porteur de Projet (arrêt ou d'interruption de service), ainsi que de tout autre événement indépendant de son contrôle, pourraient affecter défavorablement la Société. En effet, de tels événements pourraient altérer la réputation du Porteur de Projet auprès de ses clients et de ses partenaires, la qualité de son service, ses résultats et/ou sa capacité à atteindre les objectifs fixés.

Risques liés au calcul du taux d'occurrence des risques et des primes associées

Un taux d'occurrence substantiellement supérieur aux prévisions du Porteur de Projet pourrait se traduire par une discordance entre le calcul initial prime / sinistralité du Porteur de Projet et la réalité. Un tel événement pourrait avoir un impact négatif sur la rentabilité de l'activité du Porteur de Projet, sa réputation et sa trésorerie.

Risques liés aux partenaires réassureurs

Le secteur d'activité du Porteur de Projet l'expose de fait aux risques adossés à la reconduction de ses contrats de réassurance. Par ailleurs, une modification substantielle des termes et modalités de ses contrats, notamment concernant le profit share, pourrait avoir une conséquence négative sur l'activité du Porteur de Projet et ses résultats.

Risques liés à la réglementation et la jurisprudence en vigueur

La pertinence et la proposition de valeur des solutions assurantielles et indemnitaires proposées par le Porteur de Projet sont directement liées à la réglementation et au droit en vigueur (fiscal, social notamment) ou à l'évolution de la jurisprudence. Tout changement de cette réglementation ou nouvelle jurisprudence pourrait nécessiter une adaptation des offres, de la tarification et du calcul des primes afférentes. Cette situation pourrait se traduire par une opportunité de concevoir de nouveaux produits.

Elle représente également un risque sur la capacité du Porteur de Projet à adapter son activité et, donc, sur ses résultats.

## II.3 - Risques financiers

### Risques en cas de procédure collective

Dans l'éventualité de procédures collectives, le paiement de certains créanciers est prioritaire, notamment les salariés, les organismes de collecte de charges sociales et certains fournisseurs. La trésorerie restante à l'issue du paiement de ces créances pourrait ne pas être suffisante pour couvrir les obligations du Porteur de Projet envers d'autres créanciers ou de ses actionnaires. Un actionnaire peut ne pas être remboursé de tout ou partie de son capital investi.

### Risques liés à la situation financière du Porteur de Projet

Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, le Porteur de Projet porteuse de projet dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois. L'anticipation des besoins en financement de la Société pourrait être sous-évaluée et la Société pourrait, à la suite de l'opération, ne pas avoir les fonds suffisants pour mener à bien son activité et atteindre le point d'équilibre.

Pour les 6 mois ultérieurs, les sources de financement à l'étude en lien avec le projet présenté sont :

- > Une augmentation de capital du Porteur de Projet par une offre de financement participatif pour un montant compris entre 300 k€ et 600 k€.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

## III - CAPITAL SOCIAL DU PORTEUR DE PROJET

Le capital social de la Société Porteuse de Projet est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la Société Porteuse de Projet sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La Société Porteuse de Projet n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau décrivant la répartition de l'actionariat de la société porteuse de projet SOCIATAX.

Le capital social est composé d'actions ordinaires. Il est divisé en 310 000 actions entièrement libérées.

Le capital social de la Société est composé d'actions ordinaires dont la détention confère à leur titulaire des droits pécuniaires (droit aux dividendes, droit au boni de liquidation, droit de préemption limité aux fondateurs, droit de sortie conjointe) et non pécuniaires (droit au vote, droit à la représentation lors des décisions collectives, droit d'information, droit d'obtenir communication de documents sociaux) dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de SOCIATAX ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social du Porteur de Projet :

- > [Article 7 des statuts du Porteur de Projet](#) – Modification du capital social
- > [Article 8 des statuts du Porteur de Projet](#) – Libération des actions
- > [Article 9 des statuts du Porteur de Projet](#) – Formes des actions
- > [Article 10 des statuts du Porteur de Projet](#) – Droits et obligations attachés aux actions
- > [Article 11 des statuts du Porteur de Projet](#) – Transmission des actions
- > [Article 21 des statuts du Porteur de Projet](#) – Décisions collectives
- > [Article 24 des statuts du Porteur de Projet](#) – Droit de communication et d'information
  
- > [Article 9 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet](#) – Stipulations générales relatives aux transferts des titres
- > [Article 10 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet](#) – Droit de préemption – Rang de priorité
- > [Article 11 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet](#) – Droit de sortie conjointe proportionnel
- > [Article 12 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet](#) – Droit de sortie total des investisseurs et des dirigeants
- > [Article 17 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet](#) – Adhésion au Pacte

## IV - TITRES DU PORTEUR DE PROJET

### IV.1 - Droits attachés aux titres du Porteur de Projet souscrits par EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX

Les actions ordinaires offertes à la souscription sont fongibles avec les actions déjà émises par la Société et confèrent immédiatement à leur titulaire des droits pécuniaires (droit aux dividendes, droit au boni de liquidation, droit d'agrément, droit de location des actions, droit de préemption, droit de non dilution) et des droits non pécuniaires (droit de vote, droit de représentation dans les délibérations, droit d'information, droit d'appartenance au conseil de surveillance) dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Toutes les actions émises par le Porteur de Projet donnent à EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX qui y souscrit exactement les mêmes droits :

- > **Droit de vote** : le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.
- > **Droit financier** : toutes les actions sont rémunérées pari passu ; le versement de dividendes est donc proportionnel au nombre d'actions détenus.
- > **Droit d'accès à l'information** : tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société de SOCIATAX et d'obtenir communication des documents suivants aux époques et dans les conditions prévues par la loi :
  - Procès-Verbal des Assemblées Générales
  - Remise des comptes annuels

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres du Porteur de Projet SOCIATAX souscrits par EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX :

- > [Article 7 des statuts du Porteur de Projet](#) – Modification du capital social
- > [Article 8 des statuts du Porteur de Projet](#) – Libération des actions
- > [Article 9 des statuts du Porteur de Projet](#) – Formes des actions

- > [Article 10 des statuts du Porteur de Projet](#) – Droits et obligations attachés aux actions
- > [Article 11 des statuts du Porteur de Projet](#) – Transmission des actions
- > [Article 21 des statuts du Porteur de Projet](#) – Décisions collectives
- > [Article 22 des statuts du Porteur de Projet](#) – Mode de consultation des associés
- > [Article 23 des statuts du Porteur de Projet](#) – Procès-verbaux
- > [Article 24 des statuts du Porteur de Projet](#) – Droit de communication et d'information
  
- > [Article 6 du pacte d'actionnaires du Porteur de Projet](#) – Organisation et gouvernance en cours de Pacte
  - Article 6.1 – Gouvernance et accord préalable
  - Article 6.2 – Information des Investisseurs
- > [Article 9 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet](#) – Stipulations générales relatives aux transferts des titres
- > [Article 10 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet](#) – Droit de préemption – Rang de priorité
- > [Article 11 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet](#) – Droit de sortie conjointe proportionnel
- > [Article 12 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet](#) – Droit de sortie total des investisseurs et des dirigeants
  - Article 12.1 – Droit de sortie total des Investisseurs
  - Article 12.2 – Droit de sortie total forcé
- > [Article 14 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet](#) – Anti-dilution
- > [Article 17 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet](#) – Adhésion au Pacte

[Information sur le niveau de participation auquel les dirigeants du Porteur de Projet se sont eux-mêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée.]

## IV.2 - Conditions liées à la cession ultérieure des titres du Porteur de Projet souscrits par EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX.

Les conditions de cession ultérieure des titres offerts à la souscription sont régies par les lois et règlements applicables ainsi que par les statuts de la Société et les stipulations du pacte d'actionnaires auquel l'adhésion par tout nouvel actionnaire est obligatoire, et notamment :

- > Les clauses restreignant la faculté de céder les titres souscrits (ex. : clauses d'agrément, clauses d'inaliénabilité temporaire),
- > Les clauses de cession forcée (ex. : clauses d'exclusion, clauses de rachat, obligation de sortie conjointe en cas de changement de contrôle), en précisant notamment les conditions financières et la part de titres souscrits par le EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX qu'il sera tenu de céder,
- > Les clauses conférant un droit de sortie conjointe en cas de survenance d'un fait générateur (ex. : changement de contrôle).

L'investisseur est invité à cliquer sur ce lien hypertexte pour accéder à des [exemples d'application de ces clauses de liquidité](#) et à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers du Porteur de Projet SOCIATAX souscrits par le EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX :

- > [Article 11 des statuts du Porteur de Projet](#) – Transmission des actions
  
- > [Article 9 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet](#) – Stipulations générales relatives aux transferts des titres
- > [Article 10 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet](#) – Droit de préemption – Rang de priorité
- > [Article 11 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet](#) – Droit de sortie conjointe proportionnel

- > Article 12 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet – Droit de sortie total des investisseurs et des dirigeants
  - Article 12.1 – Droit de sortie total des Investisseurs
  - Article 12.2 – Droit de sortie total forcé
- > Article 16 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet – Clause de liquidité
- > Article 17 du pacte d'actionnaires du Porteur de projet – Adhésion au Pacte

### IV.3 - Risques attachés aux titres du Porteur de Projet SOCIATAX souscrits par EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques, et notamment :

- > **Risque de perte totale ou partielle du capital investi.**
- > **Risque d'absence de valorisation** : les titres de la Société Porteuse de Projet ne sont pas admis sur un marché français ou étranger. Il est impossible de connaître la valeur exacte des titres de la société puisqu'il n'existe pas de valeur de marché ou de règles permettant de fixer leur valeur réelle. Ainsi, la valorisation théorique des titres peut être très inférieure à leur valorisation réelle.
- > **Risque d'illiquidité** : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible
- > **Risque lié à la cession de contrôle** : EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX ne bénéficie pas d'une clause lui permettant de céder ses titres dans des conditions financières équivalentes à celles de l'actionnaire qui céderait le contrôle du Porteur de Projet.]

### IV.4 - Modification de la composition du capital du Porteur de Projet

Dans l'hypothèse où l'intégralité des titres offerts serait souscrite, soit 600 000 €, le tableau suivant présente par ordre d'importance numérique décroissant le poids des actionnaires au capital du Porteur de Projet AVANT et APRES la réalisation de l'augmentation de capital :

	AVANT la réalisation de l'offre		APRES la réalisation de l'offre	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Actionnaires existants				
Jean-Pierre CASSAN	305 000	98,4%	305 000	80,8%
Michel MILLET	3 334	1,1%	3 334	0,9%
Laurence LEMONNIER	1 666	0,5%	1 666	0,4%
Nouveaux Actionnaires				
Investisseurs EDULIS Capital			67 636	17,9%

## V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DU PORTEUR DE PROJET

Le registre des titres de la Société SOCIATAX est tenu par la société elle-même.



Coordonnées du teneur de registre : 20, rue Bernard Palissy, BONCHAMP-LES-LAVAL (53960)

La copie de l'inscription au compte individuel de EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX dans les livres du Porteur de Projet SOCIATAX, matérialisant la propriété de son investissement, sera transmise à l'investisseur, à l'adresse email qu'il aura indiquée, sur simple demande adressée à l'adresse suivante : [ei1-sociatax@edulis-cm.com](mailto:ei1-sociatax@edulis-cm.com).

## C - INFORMATIONS PRESENTÉES PAR LE PRESTATAIRE QUI GERE LE SITE INTERNET

---

EDULIS Corporate Management

Société par actions simplifiée

Capital social : 171 888 euros

Siège social : 39, rue Marbeuf – 75008 PARIS

Enregistré au RCS de PARIS sous le numéro 801 391 905

Conseiller en investissements participatifs immatriculé auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) sous le n° 18000578.

### I - MODALITES DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions se déroulent sur le site internet de la plateforme EDULIS : [edulis-capital.com](http://edulis-capital.com)

Elles sont uniquement ouvertes aux utilisateurs inscrits sur la plateforme internet EDULIS ayant finalisés leur inscription complète et communiqué à la plateforme EDULIS les informations leur permettant de procéder à une souscription (dossier investisseur, questionnaire d'adéquation, documents justificatifs, etc.), et dont le profil est en adéquation avec la présente offre de titres financiers, au regard de l'analyse d'adéquation réalisée par EDULIS.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au modèle de documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

> [Bulletin de souscription](#)

Vous retrouverez ce document au cours de la procédure de souscription en ligne.

A partir de la date d'ouverture des souscriptions, et dans la limite des titres disponibles à la souscription, l'investisseur doit se rendre sur la page internet dédiée à la présente offre de titres financiers de la plateforme EDULIS et suivre la procédure de souscription en ligne.

La signature électronique des bulletins de souscription par l'investisseur est réalisée par l'intermédiaire de la société CertEurope, prestataire de services de signature électronique, également en charge de l'horodatage et de l'archivage numérique desdits bulletins de souscription. Les bulletins de souscription sont comptabilisés selon leur ordre d'arrivée, au regard de l'horodatage effectué par la société CertEurope, parmi les souscriptions dont le paiement a été réalisé. Lorsque deux bulletins de souscription électroniques sont reçus le même jour, les bulletins seront alors comptabilisés, entre eux, selon leur ordre de souscription électronique. En cas de sursouscription, il sera procédé à l'annulation des souscriptions électroniques dont le paiement n'a pas été réalisé, puis aux souscriptions électroniques validées en dernier.

Les souscriptions sont irrévocables avant la clôture de l'offre.

Calendrier indicatif présentant par ordre chronologique les étapes clés de l'offre

25/10/2018	Mise en ligne de l'offre et début de la collecte
7/12/2018	Fin de la période de collecte et clôture des souscriptions
12/12/2018	Vérification des souscriptions EDULIS communique le résultat de la collecte sur l'espace personnel de chaque investisseur et par e-mail. Les informations communiquées concernent le montant total de l'émission, la date d'émission et de jouissance des titres, le montant de la souscription.
19/12/2018	Emission des titres offerts de EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX
19/12/2018	En cas de succès de la collecte, les fonds sont transférés à EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX. A défaut, tous les souscripteurs sont remboursés.
19/12/2018	EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX souscrit à l'augmentation de capital de la société SOCIATAX à hauteur de 600 000 €

En cas de remboursement pour échec de l'offre ou pour souscription non valide, EDULIS vous notifie par e-mail le remboursement de votre paiement et de l'annulation de votre souscription dans les 10 jours suivants l'acte ayant déclenché un remboursement.

## II - FRAIS

### II.1 - Frais facturés à l'investisseur

L'utilisation des services de la plateforme par ses membres ne donne lieu au versement d'aucun frais ou commission au profit d'EDULIS Corporate Management émanant de l'investisseur.

Au titre des frais de gestion internes et externes (expert-comptable, avocats, etc..) qu'il supportera, EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX conservera une somme globale d'un montant de 7 000 euros prélevée sur le montant total de la collecte. Cette somme sera conservée par EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX au terme de la collecte et préalablement à la prise de participation au capital de la société qui réalise le projet. Les sommes mises à disposition dans le cadre de la prise de participation au capital de la société qui réalise le projet seront par conséquent égales à la différence entre le montant de la collecte et les sommes conservés par EDULIS INVEST 1 - SOCIATAX au titre des frais de gestion.

#### Scenarii de performance

Les scenarii de performance mentionnés dans ce document ont pour seul but de donner à l'investisseur des éléments d'information concernant les frais qui pourront lui être facturés. Ils ne sauraient en aucune façon être interprétés comme une indication de la performance possible ou probable de la valeur concernée et ne peuvent en aucune façon engager la responsabilité d'EDULIS Corporate Management.

#### Évolution de la valeur de la société 5 ans après la souscription :

Dans l'hypothèse où l'intégralité des titres offerts par SOCIATAX serait souscrite, soit 600 000 €, le tableau suivant représente l'évolution de la valeur de la société et des frais facturés aux investisseurs, 5 ans après la souscription.

	Montant de la souscription initiale	Valorisation des titres souscrits 5 ans après	Montant total des frais facturés *
<u>Scénario pessimiste</u> division par 4 de la valeur	5 000 €	1 250 €	58,33 €
	10 000 €	2 500 €	116,67 €
	20 000 €	5 000 €	233,33 €
<u>Scénario optimiste</u> augmentation de 50% de la valeur	5 000 €	7 500 €	58,33 €
	10 000 €	15 000 €	116,67 €
	20 000 €	30 000 €	233,33 €

\* Frais de constitution et de gestion de l'émetteur s'interposant entre l'investisseur et le Porteur de Projet inclus.

Les frais acquittés réduisent la rentabilité de l'investissement.

Aucun frais ne sera facturé à l'investisseur en cas de non réalisation de l'offre.

## II.2 - Frais se rapportant aux prestations fournies à l'émetteur et à la société qui réalise le projet

Au titre de la réalisation de l'instruction préalable de la société qui réalise le projet, EDULIS Corporate Management percevra de la société qui réalise le projet une rémunération fixe égale à 2 000 € hors taxes payable quel que soit le résultat de l'audit préalable.

Au titre de la réalisation de la mise en ligne, EDULIS Corporate Management percevra de la société qui réalise le projet une rémunération fixe égale à 3 000 € hors taxes payable quel que soit le résultat de l'audit préalable.

Au titre de la réalisation des prestations de mise en œuvre de l'offre fournies à la société qui réalise le projet, en cas d'atteinte du seuil de succès, EDULIS Corporate Management percevra de la société qui réalise le projet une rémunération variable égale à 7% hors taxes du montant brut des fonds collectés payable dès versement des fonds, le cas échéant, par prélèvement sur les sommes versées.

Au titre de la réalisation du suivi post-collecte, EDULIS Corporate Management percevra de la société qui réalise le projet, en cas d'atteinte du seuil de succès et durant toute la durée de vie de l'investissement, une rémunération fixe annuelle de 1,5% du montant brut des fonds collectés sur la Plateforme, avec un plafond maximal de 7 000 €. Cette rémunération vise à couvrir les frais de fonctionnement de l'émetteur (frais de gestion internes et externes).

Vous avez la possibilité d'obtenir la description détaillée des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et à la société qui réalise le projet, ainsi que les frais s'y rapportant sur demande à l'adresse suivante : [ei1-sociatax@edulis-cm.com](mailto:ei1-sociatax@edulis-cm.com).

### Reventes ultérieures des titres offerts à la souscription

*Les reventes ultérieures ne pourront pas être réalisées de manière totalement libre mais seront susceptibles de se voir appliquer des conditions très strictes prévues par des dispositions du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF.*

*En effet, la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi souscrits ne pourra être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du Code monétaire et financier.*

## D - ANNEXES

### REPRESENTANT LEGAL DE L'EMETTEUR

#### Jean-Rémy CAUQUIL

Fondateur d'EDULIS Corporate Management en avril 2014, Jean-Rémy apporte son expérience de manager international dans les secteurs industriels et de services (énergie, environnement), en France et à l'international (Brésil, Péninsule Ibérique, Scandinavie, outre-mer), sa pratique des mandats d'administrateur, sa passion du développement des entreprises et des territoires.

2014 – Aujourd'hui	Président EDULIS Corporate Management
2010-2013	Commissaire au développement endogène auprès de la Ministre de l'Outre-mer pour les Antilles françaises - Ministère de l'Intérieur Facilitation des relations Etat - Région - Grands Projets - Banques (CDC, AFD, BPI) 2006-2010 Directeur international Citelum - VEOLIA Environnement (3000 personnes, 17 pays) Directeur Région Parisienne Citelum (300 personnes, éclairage public) Administrateur de Citelum Brasil, Citelum Iberica, Créateur de Citelum Turkije et USA Créateur de la JV avec INEO ayant remporté le Plan de Vidéo Protection Ville de Paris
2005-2006	Directeur Opérations Corporatives, Administrateur de LIGHT SA, Groupe EDF, Brésil Créateur et administrateur de LIGHT ESCO - services énergétiques
2003-2005	Délégué général EDF Péninsule Ibérique CEO Hispaelec, commercialisateur d'électricité (50 M€ CA) Vice-président d'Elcogas - Espagne, Administrateur de Tejo Energia - Portugal Administrateur de Dalkia España et de Citelum Iberica Président de l'Association des Agents Externes sur le marché ibérique de l'électricité
2001-2003	Vice-président Exécutif, Administrateur, GRANINGE AB, Groupe EDF, Suède Président de la régie municipale Kainuun Sähkö Oy, Finlande
1999-2000	Conseiller Affaires internationales du Président d'EDF, M. François ROUSSELY Secrétaire du Comité d'Investissements International Groupe
1996-1999	Secrétaire Général exécutif de la présidence de LIGHT SA, Rio de Janeiro, Brésil (Privatisation et take-over de LIGHT, 3 millions de clients, 8500 salariés) Directeur de la communication - Directeur commercial Grands clients Créateur de CITELUZ - Salvador de Bahia
1994-1996	Chargé de mission auprès du directeur d'EDF GDF SERVICES
1989-1994	Fondateur de C&L Consultants, conseil d'USINOR SACILOR et de CVRD (Brésil) Dirigeant de la Société Européenne d'Alliage pour la Sidérurgie - Dunkerque

#### Formation

- > ESC Toulouse (1980)
- > INSEAD AMP (2006)
- > MBA Institut de Haute Finance Internationale HFI Université Panthéon Sorbonne – IAE (2017)

Conseiller du Commerce Extérieur - VP commission Amérique Latine Caraïbes (2001- 2014)

## ARTICLES DES STATUTS DE L'EMETTEUR

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – CATEGORIE D' ACTIONS

#### I. Capital social initial

Le capital social de la Société est fixé à la somme de un (1) euro, composé d'une (1) action de un (1) euro de valeur nominale, libérée en totalité.

Toutes les actions existantes sont des actions de même catégorie.

#### II. Variabilité du capital social

Le capital social est variable.

Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Le Président est pleinement habilité et autorisé à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil sont constatées dans une déclaration semestrielle de souscriptions et de versements établie par le Président.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les actions nouvelles sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de leur émission.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées par un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au dixième du capital souscrit initialement, tel que fixé ci-dessus, soit à la somme de dix (10) centimes d'euro.

### ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article 7 des Statuts, ou réduit, en particulier en dessous du capital initial minimal fixé au même article, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

### ARTICLE 12 – RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer de la Société à la date de clôture de chaque exercice social, sous réserve d'une ancienneté de cinq (5) ans à la date de retrait.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, un (1) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

L'associé perd alors cette qualité à la date de remboursement effectif de son apport.

## ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, et si les actions ne sont pas entièrement libérées, par le cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements de titres ».

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sous réserve du respect des stipulations du présent article. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables, sous la même réserve, à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sous réserve des dispositions des Statuts et des décisions collectives d'émission qui leur sont applicables, les actions sont librement cessibles.

## ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 21 des Statuts, aux décisions collectives et au vote des décisions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi.

Chaque associé pourra en outre prendre connaissance ou obtenir communication, le cas échéant, de tous les documents et informations financières ou liées à l'activité ou la vie quotidienne de la Société, jugés utiles le Président.

## ARTICLE 16 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (ci-après désigné(s) l'« Associé Concerné ») envisageai(en)t une cession à un cessionnaire, associé ou tiers, (ci-après le « Cessionnaire »), tel que, au résultat de cette cession, ledit Cessionnaire viendrait à détenir, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote ou du capital de la Société, les autres associés (ci-après les « Associés Non Concernés ») disposeront d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel ils seront admis à transférer au Cessionnaire tout ou partie de leurs actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire à l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné devra, en conséquence, préalablement à la cession de tout ou partie de ses actions ou à tout engagement de sa part en vue d'une telle cession, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux autres associés Non-Concernés la possibilité de lui transférer les actions que les Associés Non-Concernés souhaiteraient lui céder, selon les mêmes termes et conditions (notamment de prix) que ceux proposés par le Cessionnaire à l'Associé Concerné.

En conséquence, l'Associé Concerné notifiera son projet de cession à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera que la cession envisagée pourrait ouvrir droit à l'exercice du droit de sortie conjointe totale prévu au présent article.

La Société informera par courrier électronique les Associés Non-Concernés du projet de cession de l'Associé Concerné.

Les Associés Non-Concernés disposeront d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la date d'envoi du courrier électronique précité pour exercer leur droit de sortie conjointe suivant les modalités suivantes :

- Si les Associés Non-Concernés souhaitent faire valoir leur droit de sortie conjointe, ils notifieront à l'Associé Concerné, préalablement à l'expiration du délai de 15 (quinze) jour indiqué ci-dessus, le nombre d'actions qu'ils souhaitent céder ;
- En cas d'exercice par un Associé Non-Concerné de son droit de sortie conjointe, le prix d'achat dû par le Cessionnaire pour les actions de l'Associé Non-Concerné sera égal au prix par action convenu entre le Cessionnaire et l'Associé Concerné.

En cas d'exercice par un Associé Non-Concerné de son droit de sortie conjointe, celui-ci devra souscrire à toutes les garanties ou engagements accordés au Cessionnaire au prorata du prix reçu. Il sera procédé à la cession de ses actions

et à leur paiement par le Cessionnaire dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de l'expiration du délai de 15 (quinze) jour indiqué au paragraphe précédent.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des actions des Associés Non-Concernés et leur paiement dans les délais visés au paragraphe précédent, l'Associé Concerné ne transférera la propriété des actions objets du projet de cession et ne percevra le prix desdites actions qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des actions des Associés Non-Concernés en ayant fait la demande.

Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de cession dûment notifié, un Associé Non-Concerné aurait pu exercer son droit de sortie conjointe et ne l'aurait pas exercé, l'Associé Concerné pourra accepter l'offre du Cessionnaire, à condition toutefois que la cession des actions objets du projet de cession intervienne dans les 15 (quinze) jours suivant l'expiration du délai de sortie conjointe.

Au cas où, pour une raison quelconque l'Associé Concerné n'aurait pas fait acquérir les actions des Associés Non-Concernés par le Cessionnaire, et ce en violation de ses obligations en vertu du présent article, l'Associé Concerné s'engage irrévocablement à acquérir lesdites actions aux mêmes prix et conditions que ceux proposés par le Cessionnaire, sur première demande des Associés Non-Concernés, sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'Associé Non-Concerné pourrait réclamer.

## ARTICLE 17 - CESSION FORCEE

Si un ou plusieurs associés devaient se voir adresser par un tiers une offre écrite d'acquisition ferme portant sur 80% (quatre-vingt pourcent) ou plus du capital de la Société et que cette offre est acceptée par le ou les associés qui en sont destinataires (ci-après une « Offre »), tous les autres associés (ci-après un « Promettant » et ensemble les « Promettants ») seront tenus, à première demande écrite et, le cas échéant, conjointe (ci-après l'« Option ») du ou des associés destinataires de l'Offre (ci-après les « Bénéficiaires »), de céder aux Bénéficiaires la totalité des actions leur appartenant aux conditions proposées dans l'Offre.

A cette fin, les Promettants accordent aux Bénéficiaires, qui l'acceptent, le bénéfice d'une promesse de vente irrévocable (ci-après la « Promesse de Vente ») qui ne s'appliquera qu'à condition que les deux conditions suivantes soient réunies :

- Si l'Offre porte sur moins de 100% du capital de la Société, le tiers devra s'être engagé, dans l'Offre, à acquérir la totalité des actions des associés qui en feraient la demande, au même Prix et à la même date que celles proposées aux Bénéficiaires,
- L'Option devra être exercée en une seule fois et porter sur l'ensemble des actions encore détenues par les Promettants auxquels elle sera adressée.

Tout Bénéficiaire pourra notifier à chaque Promettant l'Option dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de l'Offre par le Bénéficiaire auquel celle-ci a été adressée en premier. Il notifiera également à chaque Promettant les conditions de l'Offre acceptée ainsi que la lettre d'acceptation écrite de l'Offre par les associés destinataires de celle-ci.

Les Bénéficiaires pourront décider d'un commun accord les conditions de répartition entre eux des actions transmises par les Promettants. Toutefois, à défaut de précision sur ce point dans l'Option, la répartition des actions transférées par les Promettants aux Bénéficiaires sera proportionnelle à leur quote-part respective du capital.

Si la Promesse de Vente n'est pas levée dans les conditions prévues ci-dessus, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

Pour le cas où la Promesse de Vente serait levée dans les termes et conditions prévues ci-dessus, chaque Promettant s'engage à céder ses actions aux Bénéficiaires dans les termes et conditions (y compris de prix) de l'Offre qui lui aura été notifiée.

Si la Promesse de Vente est levée dans les termes et conditions ci-dessus, la transmission des actions entre les Promettants et les Bénéficiaires et le paiement du prix d'acquisition interviendront au plus tard 15 (quinze) jours après la date de l'Option ou à une autre date convenue mutuellement par écrit et sous la condition suspensive de la réalisation de la transmission par les Bénéficiaires des autres actions des Bénéficiaires au tiers au prix de l'Offre.

## ARTICLE 24 – DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## ARTICLE 28 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, ou à défaut du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

## COMPTES EXISTANTS DU PORTEUR DE PROJET

### ETAT BILANTIEL AU 31/08/2018 (\*)

(\*) Clôture intermédiaire au 31/08/2018 couvrant la période du 10/01/2017 au 31/08/2018

ACTIF		PASSIF	
Frais d'Etablissement	4 000	Capital Social	310 000
Amortissements	-1 350	Résultat intermédiaire	-99 235
Aménagements-Installations	4 700	Compte-courant associé JPC	148 000
Licences - Police	310 000	Banque Populaire	39 160
Mobilier - Matériels	11 800	Banque CRCA emprunt 80K€	74 820
Amortissements	-1 730	Etat Taxes/salaires	1 106
Logiciels Extranet	45 000	Charges sociales	3 455
Frais Marketing	29 000	Compagnie Prime	734
Frais juridiques	8 866	Fournisseurs	5 313
Amortissements	-7 200		
Dépôt de garantie	2 767		
<b>Sous-total</b>	<b>405 853</b>		
Etat, fonds de revitalisation	15 000		
Clients primes	7 100		
Clients formations	15 800		
Trésorerie	39 600		
<b>Sous-total</b>	<b>77 500</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>483 353</b>	<b>TOTAL</b>	<b>483 353</b>

### BUDGET D'ATTERRISSAGE – CLOTURE EXERCICE AU 30/09/2018

En €	2018
Chiffre d'affaires	38 916
Produits à recevoir	17 850
Autres produits d'exploitation (profit share)	3 173
<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>59 939</b>
Part rétrocedée des commissions	-2 870
Salaires	-76 660
Charges sociales	-24 512
Autres charges d'exploitation	-32 420
Dotations aux amortissements	-10 658
Impôts et taxes	-19 170
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-106 351</b>
Produits financiers	0
Charges financières	-1 964
<b>Résultat financier</b>	<b>-1 964</b>
Produits exceptionnels	3 478
Pertes exceptionnelles	0
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>3 478</b>
Impôts sur les sociétés	0
<b>Résultat net</b>	<b>-104 837</b>

## TABLEAU D'ÉCHÉANCIER DE L'ENDETTEMENT SUR 5 ANS DU PORTEUR DE PROJET

Ci-après le montant des échéances remboursées par an et par emprunt :

	2018	2019	2020	2021	2022
Emprunt auprès du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine : 80 k€	13 600,12 €	20 431,68 €	20 431,68 €	20 431,68 €	6 810,56 €

## ÉLÉMENTS PRÉVISIONNELS SUR L'ACTIVITÉ DU PORTEUR DE PROJET

En k€	Année 1 <sup>(1)</sup>	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Commissions nettes ILEXPRO	579	1 516	3 352	4 788	5 985
Commissions nettes autres gammes	107	648	1 275	2 006	2 856
Autre services (formations, cotisations)	42	87	154	183	215
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>727</b>	<b>2 251</b>	<b>4 780</b>	<b>6 977</b>	<b>9 056</b>
Coûts de production et de gestion	- 439	-1 233	-2 442	-3 491	-4 467
<b>Marge brute</b>	<b>288</b>	<b>1 019</b>	<b>2 339</b>	<b>3 486</b>	<b>4 589</b>
<i>Taux de marge brute (en % du CA)</i>	<i>40%</i>	<i>45%</i>	<i>49%</i>	<i>50%</i>	<i>51%</i>
Résultat d'exploitation	57	644	1 877	3 022	4 064
<b>Résultat net</b>	<b>55</b>	<b>438</b>	<b>1 240</b>	<b>2 001</b>	<b>2 689</b>
<i>Marge nette (en % du CA)</i>	<i>8%</i>	<i>19%</i>	<i>26%</i>	<i>29%</i>	<i>30%</i>
<b>Cash-flow opérationnel</b>	<b>-29</b>	<b>335</b>	<b>1 094</b>	<b>1 896</b>	<b>2 590</b>
Investissements / Capex	-96	-77	-7	-5	0
<b>Cash-flow net<sup>(2)</sup></b>	<b>555</b>	<b>268</b>	<b>1 091</b>	<b>1 891</b>	<b>2 590</b>

<sup>(1)</sup> Première année suivant la levée de fonds

<sup>(2)</sup> Cash-flow net = cash-flow opérationnel après investissement, levée de fonds (en année 1) et variation de l'endettement

## REPRÉSENTANT LÉGAL DU PORTEUR DE PROJET

Jean-Pierre CASSAN

### **Fondateur et Directeur général de la société SOCIATAX depuis fin 2013**

- > Constitution du dossier de création de la gamme novatrice de produits assurantiels
- > Négociations partenariats compagnies et underwriter
- > Mise en œuvre, négociation et structuration du contrat de COVERHOLDER France, Belgique, Pays-bas, Espagne, Italie, Portugal

### **Direction de trois cabinets d'expertise comptable entre janvier 2000 et décembre 2013**

- > Cabinets d'environ 18 personnes
- > Clientèle Mass-Market, TPE/PME, artisans, commerçants, professions libérales, associations : 900 clients environ

### **Directeur administratif et financier de la SA OCG Courtages de septembre 1990 à novembre 1999**

- > Société de 46 collaborateurs
- > Société vendue par le dirigeant

### **Direction administrative et financière de la société Centr'Affaires de février 1986 et juin 1990**

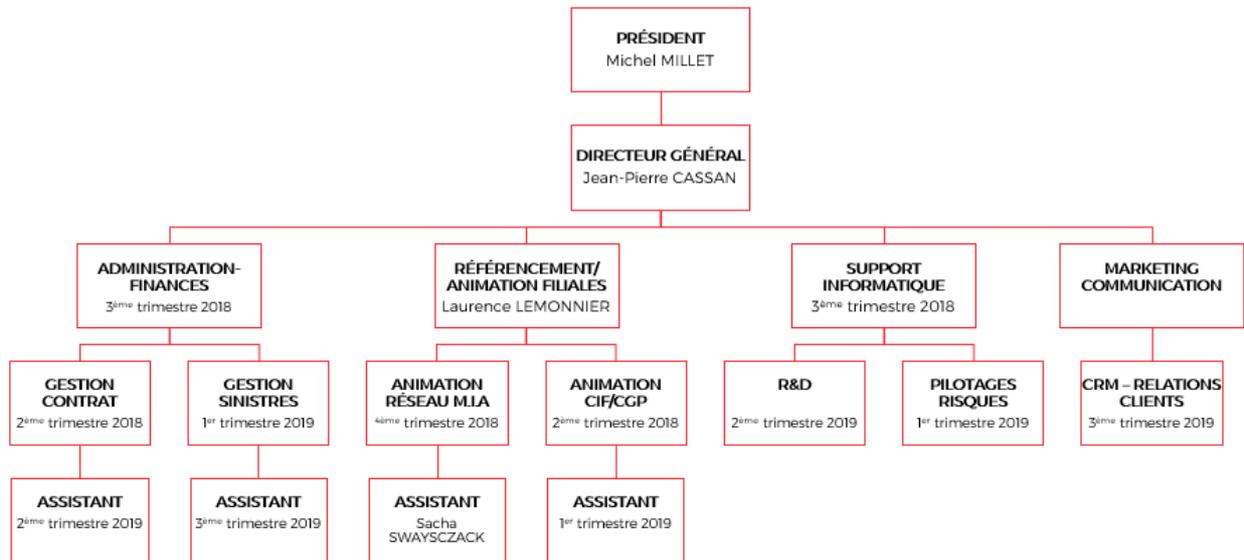
### **Institut hautes techniques économiques Centre Leclerc – SOCAMIL de février à décembre 1985**

- > Stagiaire en thèse

### **Formation**

- > ESC Toulouse en management de proximité : développer son leadership et ses performances
- > ESC Toulouse en Organisations et Méthodes : Gestion de réseaux commerciaux
- > Ecole commerce Toulouse de 1983 à 1985 avec une option Force de Vente Management Stratégie
- > ITEC Université de Toulouse : DECS de 1980 à 1984

# ORGANIGRAMME



## RÉPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DU PORTEUR DE PROJET

	AVANT la réalisation de l'offre		APRES la réalisation de l'offre	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Actionnaires existants				
Jean-Pierre CASSAN	305 000	98,4%	305 000	80,8%
Michel MILLET	3 334	1,1%	3 334	0,9%
Laurence LEMONNIER	1 666	0,5%	1 666	0,4%
Nouveaux Actionnaires				
Investisseurs EDULIS Capital			67 636	17,9%

## ARTICLES DES STATUTS DU PORTEUR DE PROJET

### ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

L'ensemble des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

### ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel de fonds du Président dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont intégralement émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supposer les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier.

### ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

#### I. Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

##### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après.

**Cession :** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, donation, succession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, prêt d'actions, distribution en nature.

**Action ou Valeur mobilière :** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### Modalités de transmissions des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **II. Agrément**

1°) Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie et statuant dans les conditions des articles « Décisions collectives » et « Mode de consultation des associés ».

Il est rappelé qu'en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément, par la collectivité des associés, des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé. Il est également rappelé que les héritiers indivisaires de l'associé décédé n'ont pas la qualité d'associés tant qu'ils n'ont pas été agréés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession, les modalités du paiement du prix, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3°) La décision collective des associés sur l'agrément de la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la notification du projet de cession visée au 2°) ci-dessus.

La décision collective des associés est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, la collectivité des associés est réputée avoir agréé la cession.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas de refus d'agrément par l'assemblée générale, la collectivité des associés est tenue dans un nouveau délai de 60 jours de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions dont il s'agit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées par la collectivité des associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 60 jours ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations ci-dessus seront nulles de plein droit, sans autre formalité.

## ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Les décisions dites « Ordinaires » :

- > Nomination et révocation du président et du ou des directeurs généraux,
- > Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- > Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- > Approbation des conventions réglementées,
- > Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et modification statutaire y afférente.
- > Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général
- > Le consentement d'avales, de cautions, ou de garanties en faveur des tiers et la constitution des sûretés.
- > L'acquisition, la vente, la location ou la constitution de toute sûreté sur les biens mobiliers ou immobiliers de la société, ainsi que sur tout actif de la société ayant une valeur supérieure à 10.000 Euros.
- > L'acquisition de toutes participations dans une autre entité juridique représentant plus de 10% du capital de ladite entité juridique
- > La cession, l'apport de toutes participations détenues par la société dans une autre entité juridique.
- > La signature de tous baux locatifs d'un loyer annuel supérieur à 10.000 Euros.
- > La signature, la résiliation ou les amendements de tous contrats portant sur des montants supérieurs à 10.000 Euros.
- > Les investissements de toute nature, d'un montant supérieur à 10.000 Euros par investissement.
- > Les contrats de prêts ou de crédits courts, moyens et longs termes d'une somme supérieure à 10.000 Euros au profit de la société.
- > La conclusion de contrats de travail moyennant un salaire ou autres avantages d'un montant annuel brut supérieur à 30.000 Euros.

Les décisions dites « Extraordinaires » :

- > Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- > Emission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- > Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- > Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- > Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- > Attribution d'actions gratuites,
- > Emission d'obligations,
- > Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- > Transformation de la société,
- > Prorogation de la durée de la société,
- > Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- > Changement de nationalité de la société,
- > Augmentation de l'engagement des associés,
- > Toutes modifications statutaires,
- > Adoption ou modification des clauses des statuts visés aux articles L227-13, L227-14, L227-16 et L227-17 du Code de commerce,
- > Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés,
- > Agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions collectives dites « Ordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant au moins la majorité de cinquante et un pour cent plus une des actions formant le capital social.

Les décisions collectives dites « Extraordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant au moins la majorité des trois quarts des actions formant le capital social à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à l'unanimité à savoir :

- > Changement de nationalité de la société,

- > Adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à la sortie conjointe, à la sortie forcée, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- > Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs associés détenant plus de 20 pour cent des actions formant le capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

## ARTICLE 22 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

### I. En cas de consultation en assemblée générale

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

### II. En cas de consultation par correspondance

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

### III. En cas de décision prise par acte

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte lui est adressé sur simple demande.

## ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président, feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

## ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

## ARTICLES DU PACTE D'ACTIONNAIRES

### ARTICLE 6 – ORGANISATION ET GOUVERNANCE EN COURS DE PACTE

#### I. Gouvernance et accord préalable

Dirigeants : La Société est organisée sous la forme d'une société par actions simplifiée dirigée par son Président et, le cas échéant, son directeur général, conformément aux statuts de la Société, aux dispositions légales et aux stipulations du Pacte.

Comité Stratégique : Il est créé au sein de la Société un comité stratégique (le « Comité Stratégique »), composé de personnes physiques ou morales, préférentiellement associées de la Société. Toute personne morale membre du Comité Stratégique pourra y être représentée par une personne physique autre que son représentant légal et devra, le cas échéant, communiquer le nom de son représentant personne physique au président du Comité Stratégique.

Désignation, révocation, et durée des fonctions des membres du Comité Stratégique : Le Comité Stratégique sera composé de trois (3) à cinq (5) membres, dont le président de la Société qui disposera d'une voix prépondérante en cas d'égalité, dont le Directeur général, les autres membres étant désignés par les Associés par décision collective ordinaire comme suit :

- Au moins trois (3) membres du Comité Stratégique seront choisis par les Dirigeants,
- Au moins deux (2) membres du Comité Stratégique seront choisis parmi les Investisseurs, dont au moins un (1) par le Holding dédiée,
- Les membres du Comité Stratégique seront révocables à tout moment par la catégorie d'Associés les ayant désignés (Dirigeants ou Investisseurs)
- Les fonctions de membres du Comité Stratégique prennent fin automatiquement par leur démission, leur révocation, le cas échéant, l'arrivée du terme de leur mandat, leur décès et, pour les personnes morales, en cas de violation manifeste du Pacte, d'ouverture à leur encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable, et dans le cas où l'Associé concerné cesserait de détenir des Actions, directement ou indirectement.
- En cas de cessation de ses fonctions par un membre du Comité Stratégique, un nouveau membre sera désigné dans les trente (30) jours ouvrés par la catégorie d'Associés qui avait désigné le membre ayant cessé ses fonctions (Dirigeant ou Investisseurs), les autres Associés s'engageant à voter en faveur de sa désignation par décision collective ordinaire des Associés.
- 

Information du Comité Stratégique : Sans préjudice du droit d'information attribué par les statuts à tous les membres du Comité Stratégique, les Dirigeants s'engagent à communiquer aux membres du Comité Stratégique, par courrier électronique au début de chaque semestre civil, les informations suivantes :

- Le chiffre d'affaires réalisé au cours du semestre précédent ;
- Un point sur l'activité de la Société au cours du semestre précédent ;
- Les perspectives de chiffre d'affaires, de développement commercial et de résultat pour l'exercice social en cours ;
- L'état des accords de R&D ou de partenariat commerciaux ou opérationnels ;
- Toute information jugée utile concernant les marques appartenant à la Société, déposées ou en cours de dépôt par la Société

Réunion des membres du Comité Stratégique : Le Comité Stratégique se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu en Île-De-France indiqué dans la convocation, adressée aux autres membres par tout moyen écrit, notamment par courrier électronique avec un préavis de huit (8) jours, l'ordre du jour et les documents étant communiqués au moins 48 heures auparavant.

Les membres du Comité Stratégique pourront également participer aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Le Comité Stratégique se réunit à minima 3 fois par an à l'initiative du Président.

Les convocations indiqueront le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Chaque membre du Comité Stratégique a le droit d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Il en informe le Président et les autres membres du Comité au plus tard 48 heures avant le début de la réunion.

Les membres du Comité Stratégique ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions. Les frais de déplacement ne seront pas remboursés.

Les membres du Comité Stratégique ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions s'astreignent à la discrétion totale à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou stratégique.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre et visés par deux (2) membres du Comité stratégique dont un choisi dans le collège des Investisseurs.

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Quorum et Majorité : Le Comité Stratégique ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres dont a minima un représentant des Investisseurs et un représentant des Dirigeants.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix et les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant toutefois précisé qu'en cas de partage des voix, la voix du président du Comité Stratégique sera prépondérante.

Pouvoirs du Comité Stratégique : Le Comité Stratégique n'est en aucun cas un organe de gestion de la Société et ne supporte à ce titre aucune responsabilité vis-à-vis de la Société, de ses Associés ou des Tiers.

Les Parties s'engagent, aussi longtemps que le Pacte demeurera en vigueur, à ce qu'aucune des décisions ci-dessous ne soit (i) prise par un Fondateur Dirigeant ou (ii) soumise à la délibération de l'assemblée générale des Associés de la Société, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité Stratégique dans les conditions de quorum et de majorité visées ci-dessus :

- (i) La réalisation, par la Société, d'une des opérations suivantes est soumise à l'avis favorable préalable et écrit du Comité Stratégique pris à la **majorité simple** :
- L'approbation du budget annuel présenté par les Dirigeants ;
  - L'arrêté et l'approbation des comptes sociaux et consolidés, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables ;
  - Le changement, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes
  - Le cas échéant, tout vote de la Société dans le cadre des assemblées générales des filiales d sur les opérations visées ci-dessus ;
  - Tout engagement d'accomplir tout acte énuméré ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger d'accomplir tout acte énuméré ci-dessus ;
- (ii) La réalisation, par la Société, d'une des opérations suivantes (« **Décisions Importantes** ») est soumise à l'avis favorable préalable du Comité Stratégique pris à la majorité simple, avec a minima une voix favorable d'un membre Investisseurs :
- Conclusion ou modification ou résiliation d'un contrat représentant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100.000 € euros ou un engagement financier supérieur à 50.000 € euros ;
  - La nomination, le recrutement ou la révocation de tout mandataire social ou de tout Dirigeant ou de toute personne clé ou de tout salarié dont la rémunération dépasse les 80.000 euros bruts, de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
  - Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société ou de ses Filiales, immédiatement ou à terme ;
  - Proposition d'attribution ou d'émission de stock-options, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription d'actions, mise en place de tout plan d'intéressement de Dirigeants, mandataires sociaux et salariés de la Société
  - Toute modification des Statuts de la Société, ou de ses Filiales ;
  - Toute opération conduisant à une diminution du pourcentage de participation de la Société dans ses Filiales ;
  - Toute décision d'admission, ou de confier tout mandat ou mission en vue de l'admission des Actions de la Société à la cotation sur un marché réglementé ou organisé de titres de capital ou d'une bourse de valeurs ;
  - Tout changement, suppression, ou adjonction d'activité hors du périmètre d'activité actuel de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
  - Toute opération de transformation, de restructuration (y compris fusion, scissions et apports), de liquidation ou de dissolution de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
  - Tout projet d'acquisition de titres de société ou tout projet de création d'une filiale ;

- Toute cession ou acquisition d'actifs autre que des titres de société, non prévue au budget, pour une valeur unitaire supérieure à 50.000 euros ou une valeur en cumulé au cours du même exercice social supérieur à 100.000 euros ;
- Tout projet de partenariat ou joint-venture avec une société ou autres opérations similaires (i) nécessitant une affectation de ressources d'un montant supérieur à 100.000 euros, ou (ii) dont il résulterait une responsabilité pour SOCIATAX égale ou supérieure à 100.000 euros ;
- La conclusion, modification, remboursement anticipé volontaire ou la restructuration d'emprunts ou de contrats de crédit-bail d'un montant supérieur à 100.000 euros en cumulé au cours du même exercice social;
- Tout nouveau gage, cautionnement, ou autre nouvelle sûreté, sous quelque forme que ce soit, portant sur des actifs ou des titres de SOCIATAX, ou toute opération pouvant constituer un engagement hors bilan, pour un montant supérieur à 100.000 euros en cumulé au cours du même exercice social et non prévue au budget;
- Toute convention de quelque forme que ce soit, conclue entre la Société ou l'une de ses Filiales et, directement ou indirectement, l'un des associés de la Société, l'un de ses affiliés, l'un de ses dirigeants ou toute autre partie liée ainsi que toute modification de ladite convention ;
- Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur les dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) ;
- Tout remboursement de compte courant d'associé ;
- Introduction de toute action en justice dont le montant de la demande est supérieur à 100.000 € (à l'exception de toute action en recouvrement de créance) et conclusion de toute transaction par la Société afférente à un litige susceptible d'entraîner des charges et coûts d'un montant total de plus de 100.000 €.
- De mettre en place un schéma d'intéressement des dirigeants et / ou certains salariés sous la forme de BSA ou BSPCE 5% dirigeant / 2,5% personnel, en ligne avec les pratiques de marché.

Les Parties s'engagent à voter ou à faire voter toute résolution d'assemblée ou du Comité Stratégique et plus généralement à prendre toute mesure en leurs pouvoirs respectifs nécessaire à la mise en œuvre du présent Article.

L'opportunité d'attribuer des bons de souscription d'actions, des actions gratuites ou des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise à des salariés, des mandataires sociaux ou, si applicable, à des partenaires de la Société, sera examinée au moins une fois par an par le Comité Stratégique.

## **II. Information des Investisseurs**

La Société communiquera aux Investisseurs :

- > Un reporting trimestriel comprenant au moins les informations suivantes à envoyer dans un délai de trente (30) jours suivant la fin du trimestre concerné :
  - Un point sur l'activité et l'évolution des principaux agrégats opérationnels et financiers : montant des primes, chiffre d'affaires, résultat opérationnel, situation de trésorerie
  - Les principaux événements à venir (ex. négociation d'un nouveau contrat cadre, révision d'un contrat cadre...).
- > Dès leur établissement :
  - pour les comptes annuels (et au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice), une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec toutes ses annexes, de la Société et de ses Filiales éventuelles, une copie des comptes (sociaux et le cas échéant consolidés), qui devront être certifiés par l'expert-comptable et, le cas échéant, les commissaires aux comptes à compter du jour où la Société sera tenue de le faire et, dans les 150 jours de la clôture, une copie des rapports des commissaires aux comptes de la Société et de ses Filiales éventuelles.
  - Le cas échéant, une copie de toute demande d'explication adressée par les commissaires aux comptes de la Société et de ses Filiales éventuelles au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L 234-1 du Code de commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par les commissaires aux comptes en application de ce même article.
  - Le rapport de gestion sur les comptes annuels,
  - Le cas échéant les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes approuvant les comptes annuels.

## ARTICLE 9 – STIPULATION GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES

Préalablement à tout Transfert, tout Cédant s'oblige à transmettre aux autres Associés, une Notification du Projet de Transfert selon les modalités convenues à l'article 11 des Statuts.

Les Transferts opérés en violation des Statuts et des stipulations de la présente section seront inopposables aux signataires du présent Pacte.

## ARTICLE 10 – DROIT DE PRÉEMPTION – RANG DE PRIORITÉ

### I. Inaliénabilité et cas de Transfert Libre

De manière à assurer la stabilité de l'actionariat de la Société, les Associés s'engagent à ne pas procéder au Transfert, de quelque façon que ce soit, de tout ou partie des Titres qu'ils possèdent, pendant une durée de deux (2) années à compter de la signature du Pacte.

Par exception à ce qui précède et ce qui suit dans cet Article sur le Droit de Préemption et, plus généralement, sur le contrôle de la géographie du capital, les Articles suivants (Droit de Préemption, Agrément), Droit de Sortie Conjointe Totale, et l'Article Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle) ne s'appliquent pas en cas de Transfert :

- par une Partie personne physique à une société à objet patrimonial exclusif dont plus de 75% du capital et des droits de vote sont détenus par la Partie personne physique concernée, son conjoint ou ses ascendants et descendants en ligne directe au premier degré, et qui en est le représentant légal exclusif, sous réserve de l'adhésion de cette société au Pacte, ladite personne physique restant garant solidaire avec la société patrimoniale de l'ensemble des stipulations du Pacte, étant précisé que si la personne physique souhaite faire usage de cette faculté, elle devra notifier à première demande de la Société tous documents et informations (sa répartition du capital et ses statuts à jour au jour de la demande notamment) utiles permettant de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites pendant toute la durée du Pacte ;
- par le Dirigeant au profit son conjoint ou ses ascendants et descendants en ligne directe au premier degré par donation ou succession,
- par un Investisseur au profit de ses héritiers en cas de décès ;
- en cas de Transfert en application de l'Article 15 (Promesse de vente des Dirigeants),
- et sous réserve que le cessionnaire ait adhéré au Pacte au plus tard à la date du Transfert.

Chacune des Parties s'engage à ne pas se prévaloir des exceptions prévues au présent Article pour effectuer, de manière indirecte, un Transfert qui, s'il avait été réalisé directement, aurait été soumis au Droit de Préemption prévu au présent Article.

### II. Agrément et Droit de Préemption

10.2.1. En cas de Projet de Transfert autre qu'un Transfert Libre défini ci-dessus, toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société, dans les conditions fixées à l'article 11.2 des Statuts, après exercice d'un droit de préemption sur les Titres objet du Projet de Transfert (le « **Droit de Préemption** ») au profit des actionnaires de la société.

10.2.2 - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

10.2.3 - Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son Droit de Prémption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les 30 jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du Droit de Prémption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

10.2.4. - Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les Droits de Prémption exercés. Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires. Si les Droits de Prémption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les Droits de Prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

10.2.5. - En cas d'exercice du Droit de Prémption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans (a notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de deux mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

### **III. Rangs de priorité**

De convention expresse, les rangs de priorité dans l'exercice du Droit de Prémption sont les suivants :

- En cas de transfert de titres, hors cas de Transferts Libres, par un Investisseur, les Dirigeants bénéficieront d'un Droit de Prémption de 1er rang, aux mêmes termes et conditions que ceux proposés par le cessionnaire dans son offre. Les investisseurs bénéficieront d'un Droit de Prémption de second rang, aux mêmes termes et conditions que ceux proposés par le cessionnaire dans son offre.
- En cas de transfert de titres par un Dirigeant, hors cas de Transferts Libres, les autres Dirigeants bénéficieront d'un Droit de Prémption de 1er rang, aux mêmes termes et conditions que ceux proposés par le cessionnaire dans son offre. Les Investisseurs bénéficieront d'un Droit de Prémption de second rang, aux mêmes termes et conditions que ceux proposés par le cessionnaire dans son offre.

Au titre de chaque rang de priorité, le Droit de Prémption s'exerce entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption d'un même rang dans la limite de leurs demandes respectives et, si le total des demandes excède le nombre de Titres Offerts, au prorata de leur participation respective au capital de la Société rapportée au total des participations détenues par les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant notifié leur intention de préempter.

Au titre de chaque rang de priorité, en cas d'absence d'exercice du Droit de Prémption ou d'exercice du Droit de Prémption sur une partie seulement des Titres Offerts, le solde des Titres Offerts constituera l'assiette du Droit de Prémption pouvant s'exercer au titre du rang de priorité inférieur.

### **IV. Prix des Titres objet du Droit de Prémption**

#### Projet de Transfert ne consistant pas en une Opération Complexe

Si le Projet de Transfert consiste en un Transfert non susceptible d'être qualifié d'Opération Complexe, le prix d'exercice par Titre sera égal au prix par Titre indiqué dans la Notification du Projet de Transfert.

#### Projet de Transfert consistant en une Opération Complexe

En l'absence de contestation, le prix par Titre retenu au titre du Transfert sera le prix exprimé dans la Notification du Projet de Transfert.

En cas de contestation sur la valorisation par Titre proposée dans le cadre de ladite Opération Complexe, notifiée dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la Notification de Projet de Transfert, le prix par Titre retenu au titre du Transfert projeté sera, sans possibilité de recours sauf erreur grossière, le prix fixé par l'Expert dans le cadre de la Procédure d'Expertise, étant précisé que les délais d'exercice et de réalisation du Droit de Prémption seront suspendus dès la Notification de mise en œuvre de la Procédure d'Expertise, jusqu'à la réception de la Notification des conclusions de l'Expert.

Dans le cas où le prix ou la valeur des Titres est fixé par Expertise, le Cédant bénéficiera d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix ou la valeur des Titres aura été fixé par l'expert à un niveau inférieur de plus de quinze pour cent (15 %) au prix initialement offert par le Cédant et à la Condition que le Cédant ait notifié aux Autres Parties et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de Transfert dans les cinq (5) Jours de la remise de son rapport par l'Expert.

## ARTICLE 11 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNEL

### **I. Définition et objet du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel**

Chaque Associé s'engage en cas de Projet de Transfert de ses Titres ne constituant pas un Transfert

Libre, à acquérir ou faire acquérir par tout Tiers qu'il se substituerait, auprès des autres Associés qui le souhaitent (ci-après « **le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de sortie conjointe proportionnel** ») aux mêmes conditions, de prix notamment, un nombre de Titres et des éventuels comptes courants (au nominal majoré des intérêts courus), que lesdits Bénéficiaires du **Droit de Sortie Conjointe Proportionnel** détiennent dans la Société, selon le mode de calcul ci-après et sans préjudice de leur Droit de Prémption.

Le nombre de Titres pouvant être cédés par les Bénéficiaires du **Droit de Sortie Conjointe Proportionnel** (i) sera obtenu par multiplication du nombre de Titres objet du Projet de Transfert par le rapport entre le nombre de Titres détenus par chaque Bénéficiaire du **Droit de Sortie Conjointe Proportionnel** souhaitant exercer ledit Droit d'une part, et la somme des Titres détenus par (a) tous les Bénéficiaires souhaitant exercer leur **Droit de Sortie Conjointe Proportionnel** et par (b) le ou les

Cédants d'autre part et (ii) s'imputera sur le nombre total des Titres Offerts tel que ressortant de la Notification du Projet de Transfert.

La Partie Concernée devra, en conséquence, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'un Acquéreur (ou à tout engagement de sa part en vue d'une Opération Financière pouvant donner lieu à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel prévu au présent Article) obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Actionnaires Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel la possibilité de lui transférer les Titres que les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel souhaiteraient lui céder, aux conditions prévues par le présent Article et dans le respect des stipulations ci-avant. A défaut, la Partie Concernée devra renoncer au projet de Transfert (ou d'Opération Financière).

### **II. Procédure de Notification et délais d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel**

La Partie Concernée devra indiquer à chacun des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel, dans le cadre de la Notification prévue à l'article 11.2 des Statuts et de l'article 10.2 ci-avant, que le Projet de Transfert pourrait ouvrir droit à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel.

Les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel disposeront, à compter de la Notification du Projet de Transfert du Pacte, d'un délai de trente (30) Jours pour exercer leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnel par voie de Notification adressée à la Partie Concernée et mentionnant le nombre de Titres détenus par eux (les « **Titres Offerts** »).

Si un Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel a notifié son intention d'exercer ledit Droit dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus et s'il n'y a pas eu exercice ou réalisation du Droit de Préemption, le Transfert se réalisera, aux conditions mentionnées dans la Notification susvisée, à la plus proche des deux dates suivantes : (i) date d'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel par chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel ou (ii) date du Transfert par la (ou les) Partie(s) Concernée(s) à l'Acquéreur.

A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur, le cas échéant, des Titres Offerts et leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété de ses Titres à l'Acquéreur et ne percevra le prix ou, le cas échéant, la valorisation en numéraire de la contrepartie de ses Titres qu'à la condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitter du prix ou, le cas échéant, de la valorisation en numéraire de la contrepartie de cession, des Titres Offerts.

A défaut d'acquisition des Titres Offerts par l'Acquéreur pressenti et sous réserve que le(s) Partie(s) Concernée(s) ai(en)t effectivement cédé leurs Titres audit, le(s) Partie(s) Concernée(s) sera (ont) tenu(s) d'acquérir les Titres Offerts aux mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus.

### **III. Absence d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel**

A l'expiration d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification du Projet de Transfert, si aucun des Actionnaires ou Investisseurs Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel n'a notifié son intention d'exercer ledit Droit, ils seront déchus de ce Droit et la Partie Concernée pourra, le cas échéant, librement céder les Titres dont elle est propriétaire.

Si le Transfert ou l'Opération Financière ne s'est pas réalisé, il devra à nouveau être soumis à la procédure du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel.

## **ARTICLE 12 – DROIT DE SORTIE TOTAL DES INVESTISSEURS ET DES DIRIGEANTS**

### **I. Droit de Sortie total des Investisseurs**

Sans préjudice de l'application de l'article 11.2 des Statuts et des articles 10 et 11 ci-avant et, hors cas de Transfert Libre, dans l'hypothèse :

- D'un Transfert de Titres par un Dirigeant en violation de la clause d'inaliénabilité prévue à l'article 10.1 ci-avant ;
- D'un Transfert de Titres par les Dirigeants aux termes duquel ils viendraient à détenir moins de 50 % du capital et des droits de vote de la Société ;

les Investisseurs (les « **Investisseurs Bénéficiaires du Droit de Sortie Total** » pour les besoins du présent Article) disposeront, sans préjudice de leur Droit de Préemption, d'un droit de sortie total (le « **Droit de Sortie Total** »), aux termes duquel ils seront admis à Transférer tout ou partie de leurs Titres, ainsi que leurs éventuels compte courants (au nominal majoré des intérêts courus), à l'Acquéreur, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix par Titre, que celles offertes par l'Acquéreur, étant précisé que tout Transfert résultant de l'exercice de ce Droit de Sortie Total interviendra contre paiement en numéraire exclusivement et que dans le cas où le prix offert par l'Acquéreur ne sera pas payable intégralement en numéraire, la détermination du prix sera gouvernée *mutatis mutandis* par les stipulations de l'Article 10.4.2 ci-dessus ;

La Partie Concernée devra, en conséquence, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'un Acquéreur (ou à tout engagement de sa part en vue d'une Opération Financière pouvant donner lieu à l'exercice du Droit de Sortie Total prévu au présent Article) obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Investisseurs Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale la possibilité de lui transférer les Titres que les Investisseurs Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale souhaiteraient lui céder, aux conditions prévues par le présent Article et dans le respect des stipulations ci-avant. A défaut, la Partie Concernée devra renoncer au projet de Transfert (ou d'Opération Financière).

Les autres stipulations du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel relative à sa mise en œuvre s'appliqueront *mutatis mutandis* au Droit de Sortie Total.

## II. Droit de Sortie total forcé

Sans préjudice des autres dispositions prévues aux Statuts et au Pacte et, hors cas de Transfert Libre, et dans l'éventualité où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble ou séparément au moins 65% du capital et des droits de vote de la Société (ci-après désigné(s) le(s) « Majoritaire(s) »), envisage(nt) de céder la totalité de leur participation au sein de la Société à un tiers qui désire acquérir 100% des actions de la Société, à défaut d'exercice par les autres actionnaires (ci-après désigné(s) le(s) « Minoritaire(s) ») de leur Droit de Prémption prévu à l'article 10.2 ci-avant, le Majoritaire pourra notifier au Minoritaire, dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai de prémption visé à l'article 10.2 ci-avant, de la Société, son intention de provoquer la sortie desdits Minoritaires à la date de réalisation du transfert des titres audit tiers en joignant à cette notification les éléments d'information sur cette offre (la « Notification de Sortie Forcée »).

Les Minoritaire(s) s'engagent irrévocablement à céder leurs actions au prix et conditions de la Notification de Sortie Forcée.

Le transfert de propriété des actions détenues par les Minoritaires devra être réalisé simultanément à la cession par le Majoritaire de la totalité de sa participation dans la Société, sous réserve de toute autorisation requise par la loi, au moment de la remise des documents matérialisant la cession et le paiement effectif du prix.

Les autres stipulations du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel relative à sa mise en œuvre s'appliqueront mutatis mutandis au Droit de Sortie Total.

## ARTICLE 14 – ANTI-DILUTION

Chacun des Investisseurs bénéficie du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital social de la Société à la quote-part de capital que représentent les Titres qu'il détient à la date de mise en œuvre de la présente clause.

En conséquence, chacun des Associés s'engage, en cas d'augmentation du capital de la Société sans maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, immédiate ou différée, par émission de Titres ou par quelque moyen que ce soit (une « **Opération Dilutive** »), à ce que chacun des Investisseurs puisse souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée, et ce, à des conditions, notamment relatives au prix d'émission des Titres, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à lui permettre de conserver leur quote-part de capital.

## ARTICLE 16 – CLAUSE DE LIQUIDITE

Les Investisseurs ont vocation à céder leurs actions le moment venu, pour que la Société puisse s'appuyer le cas échéant, sur d'autres investisseurs dans la poursuite de son développement. Les Parties conviennent donc de leur objectif commun de trouver une solution de liquidité de leur investissement dans la Société à un horizon de cinq (5) ans à compter de la signature du Pacte, sous la forme notamment « Événement de Liquidité » :

- Soit d'une opération financière avec ou sans effet de levier, en ce compris tout placement privé auprès d'investisseurs susceptibles d'offrir la liquidité aux Investisseurs qui le souhaitent ;
- Soit d'une introduction en bourse sur un marché réglementé ou non.
- Soit du Transfert de l'intégralité du Capital de la Société ;

En conséquence, le Comité Stratégique pourra, à tout moment, à compter du 31 décembre 2022, demander qu'une réunion entre les Associés soit organisée, dans un délai maximum de 30 jours, dans le but d'étudier les perspectives et les moyens les mieux appropriés pour trouver des conditions optimales de sortie de la Société par les Associés le souhaitant.

A défaut d'Événement de Liquidité au 31 décembre 2023 au plus tard, les Parties et la Société, en tant que de besoin, donnent tous pouvoirs au Comité Stratégique, qui l'accepte, aux fins, s'il le souhaite, de confier un mandat à une banque d'affaires ou à un autre intermédiaire financier de bonne réputation nationale ou internationale en vue d'aboutir à un Événement de Liquidité. L'intermédiaire sera choisi par la Majorité des Investisseurs.

Les Parties s'engagent à coopérer avec l'intermédiaire afin de lui permettre de mener à bien sa mission dans les meilleures conditions et de susciter des offres au meilleur prix et d'offrir ainsi une liquidité acceptable aux Investisseurs.

Dans le cas où une ou plusieurs Parties détiendraient alors des Valeurs Mobilières incessibles (options de souscription ou d'achat d'actions, bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise ou tous instruments équivalents) devenues exerçables en application de leurs termes et conditions, elles seront tenues soit de les exercer préalablement à l'événement de Liquidité, soit de renoncer définitivement à leur exercice, sauf accord contraire de l'Acquéreur.

## ARTICLE 17 – ADHESION AU PACTE

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin que tout Tiers devenu Associé de la Société devienne Partie au Pacte, au plus tard à la date à laquelle il deviendra Associé ou titulaire de Titres composées donnant accès au capital.

En conséquence, les Associés s'engagent à ne céder ou transmettre leurs Titres à un Tiers, sous quelque forme que ce soit, qu'à des Tiers Acquéreurs qui accepteront préalablement, expressément et par écrit, de se soumettre aux stipulations du présent Pacte et d'y adhérer pleinement.

A cet effet, une déclaration d'adhésion écrite, conforme au modèle constituant **l'Annexe 2** du Pacte sera dûment complétée et signée par le Tiers Acquéreur et jointe à la Notification du Projet de Transfert.

A défaut, la Notification du Projet de Transfert sera nulle et de nul effet.

De même, en cas d'émission de Titres quels qu'ils soient au profit d'un Tiers, l'attribution ou la souscription de ces Titres ne sera valable que pour autant qu'elle soit accompagnée de la signature par son bénéficiaire d'une déclaration d'adhésion écrite, conforme au modèle constituant **l'Annexe 2** du Pacte.

La contre-signature par la Société de la déclaration d'adhésion écrite au Pacte vaudra signature de ce document par l'ensemble des Parties au Pacte.

## EXEMPLES D'APPLICATION DES CLAUSES DE LIQUIDITÉ

Exemple d'application des clauses de liquidité	Montant de la souscription initiale (en euros)	Valeur de la souscription au moment de la cession	Plus ou moins-value réalisée	Modalités d'application des clauses de sorties
<p>Scénario optimiste : augmentation de 50% de la valeur</p>	<p>5 000 €</p>	<p>7 500 €</p>	<p>2 500 €</p>	<p><b>Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS (Statuts)</b>  <b>11.2. Agrément</b>            11.3.1 - Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie et statuant dans les conditions des articles 21 et 22.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>PACTE D'ACTIONNAIRES</u></b></p> <p><b>Article 10.2 - DROIT DE PREEMPTION. RANG DE PRIORITE.</b>  <b>10.2 Définition et objet du Droit de Préemption</b>            En cas de Projet de Transfert autre qu'un Transfert Libre (...), toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société, dans les conditions fixées à l'article 11.2 des Statuts, après exercice d'un droit de préemption sur les Titres objet du Projet de Transfert (le « Droit de Préemption ») au profit des actionnaires de la société.</p> <p>Le Projet de Transfert est soumis aux rangs de priorité, tel que décrit à l'article 10.3 du Pacte d'Actionnaires.</p> <p><b>Article 11 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNEL</b>  <b>11.1 Définition et objet</b>            Chaque Associé s'engage en cas de Projet de Transfert de ses Titres ne constituant pas un Transfert Libre, à acquérir ou faire acquérir par tout Tiers qu'il se substituerait, auprès des autres Associés qui le souhaitent (ci-après « le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de sortie conjointe proportionnel ») aux mêmes conditions, de prix notamment, un nombre de Titres et des éventuels comptes courants (au nominal majoré des intérêts courus), que lesdits Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel détiennent dans la Société, selon le mode de calcul ci-après et sans préjudice de leur Droit de Préemption.</p>
<p>Scénario pessimiste : division par 4 de la valeur</p>	<p>5 000 €</p>	<p>1 250 €</p>	<p>3 750 €</p>	<p><b>Article 12 - DROIT DE SORTIE TOTAL DES INVESTISSEURS ET DES DIRIGEANTS</b>  <b>12.1. Droit de Sortie total des Investisseurs</b>            Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés (acceptent d'un ou plusieurs Tiers ou d'un ou plusieurs Associés une Offre portant sur un certain nombre d'Actions qui, si elle était acceptée, entraînerait la détention par le ou les Acquéreurs, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, de plus de 50% du capital de la Société, le Titulaire bénéficiera d'un droit de sortie conjointe totale dans les conditions prévues par le Pacte.</p> <p><b>12.2 Droit de Sortie total forcé</b>            En présence d'une offre d'un ou plusieurs Tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce d'acquérir 100% du capital social de la Société (ci-après l'"Offre"), et dans le cas où des Associés détenant au moins 60% du capital, en ce inclus au moins deux Fondateurs, souhaiteraient présenter la totalité des Titres qu'ils détiennent à la Cession, le Titulaire s'engage irrévocablement dès à présent, si la demande lui en est faite par deux Fondateurs, à présenter la totalité de ses Actions à cette Cession, aux mêmes conditions et modalités et en même temps que les Associés ayant accepté l'Offre</p>

## BULLETIN DE SOUSCRIPTION

### Augmentation de capital décidée de EDULIS Invest 1 – SOCIATAX

#### 1- Modalités de l'augmentation de capital

La société EDULIS Invest 1 – SOCIATAX, immatriculée au R.C.S. de Paris n° 840 171 755 dont le siège social est situé au 39 Rue Marbeuf, 75008 PARIS, est une société par actions simplifiée à capital variable, créée avec un capital initial de 1 euro.

Les termes de l'article 7 – II de ses statuts « Variabilité du capital social » sont reproduits ci-après :

« *Le capital social est variable.*

*Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.*

*Le Président est pleinement habilité et autorisé à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros. ».*

Le 12/10/2018, l'associé unique a autorisé le Président à recevoir des souscriptions à de nouvelles actions de 1 euro de valeur nominale chacune dans la limite de 600 000 actions. L'associé unique a décidé de réserver la souscription des actions nouvelles au profit de personnes physiques ou morales, non associées de la Société, utilisatrices de la plateforme EDULIS et aux investisseurs professionnels sélectionnés par EDULIS, qui disposeront seules du droit de souscrire aux actions nouvellement émises.

Le prix d'émission d'une action nouvelle a été fixé à la valeur nominale, soit 1 euro. Les actions nouvelles devront être intégralement libérées à la souscription, en numéraire, par versement en espèces ou assimilés via le compte de paiement du souscripteur ouvert dans les livres du prestataire de services de paiement, Mangopay, et géré par celui-ci.

Les actions nouvelles seront totalement assimilées aux actions anciennes de même catégorie à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social du 12/10/2018 au 7/12/2018 inclus, étant précisé que ce délai pourra être prorogé par le Président jusqu'à la date maximale fixée au 15/01/2019.

Si le montant souscrit au plus tard au 7/12/2018, sauf cas de prorogation mentionné ci-dessus, est inférieur à 300 000 € (ci-après le « Seuil de Succès »), le Président pourra renoncer à cette décision d'émission d'actions et constater sa caducité. Les fonds versés par les souscripteurs leur seront alors restitués, sans frais, via la solution de paiement électronique de la société Mangopay, prestataire de services de paiement, après constatation de la caducité des paiements.

A la date du 7/12/2018 au plus tard, sauf cas de prorogation mentionné ci-dessus et sous réserve de l'atteinte du Seuil de Succès, la décision de création des actions nouvelles sera de plein droit réduite aux actions effectivement souscrites.

Les fonds versés à l'appui de ces souscriptions devront être virés sur un compte séquestre (compte géré par Mangopay et dont les fonds sont cantonnés dans les livres de la banque séquestre).

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle de souscriptions et de versements établie par le Président.

## 2. Souscription d'actions et engagement

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_

Monsieur/Madame \_\_\_\_\_ Né(é) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Résidant \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

Connaissance prise des conditions générales d'utilisation de la Plateforme EDULIS, de l'ensemble de la Documentation Réglementaire présentant l'offre de financement participatif de la Société publiée sur la Plateforme EDULIS et disponible sur mon espace individualisé ainsi que des conditions et modalités de l'émission de 600 000 actions nouvelles,

Déclare souscrire à \_\_\_\_\_ actions de la société EDULIS Invest 1 – SOCIATAX, SAS

Et, en conséquence, libère ma souscription, soit la somme de \_\_\_\_\_ €, en totalité par apport en numéraire, S'engage à se soumettre aux Statuts de la Société qui lui ont communiqués.

Mon paiement est effectué par \_\_\_\_\_, pour un montant total de \_\_\_\_\_ €, à l'attention de EDULIS Invest 1 – SOCIATAX. Les coordonnées bancaires du compte sont fournies dans l'email de confirmation de votre souscription.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_

**Bon pour souscription de \_\_\_\_\_ actions de 1€ de la société EDULIS Invest 1 – SOCIATAX, SAS**